



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
DREAL UiD Gard-Lozère  
Cellule Carrière / Mines et Après-mines / Eolien  
4 avenue de la Gare/ BP132  
48000 Mende

Mende, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EOLIEN CE NEO Truc de l'Homme SAS**

40 avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

Références : 2024-06-  
Code AIOT : 0006606193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement EOLIEN CE NEO Truc de l'Homme SAS implanté FAU DE PEYRE LA FAGE MONTIVERNOUX 48130 Peyre en Aubrac. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le parc éolien a connu une fuite de graisse au niveau du haut des tours des éoliennes situées sur le parc éolien de Truc de l'Homme. La visite d'inspection avait pour objectif de constater les impacts et l'ampleur de l'incident "fuite de graisse". L'exploitant a informé l'inspection par mail de cet incident qui s'est produit durant la période mars-mai 2024. Pour rappel, le parc avait connu en 2021 un incident identique. A la suite de l'inspection de 2021, l'exploitant avait mis en œuvre une surveillance périodique des joints d'étanchéité qui étaient la cause des fuites de graisse. Cependant, il y a eu un nouveau manquement sur cette opération qu'a eu pour conséquence de nouvelles fuites.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLIEN CE NEO Truc de l'Homme SAS
- FAU DE PEYRE LA FAGE MONTIVERNOUX 48130 Peyre en Aubrac
- Code AIOT : 0006606193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

7 éoliennes du parc éolien du Truc de l'Homme

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
3	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	éléments à fournir en cas de contrôle	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2	Sans objet
5	Mise en place d'un plan de bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 3	Sans objet
6	Défaillance du bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4	Sans objet
8	Réduction des facteur d'attractivité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pour l'avifaune		
9	Liste des espèces cibles	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 8	Sans objet
10	Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien a connu une fuite de graisse au niveau du haut des tours des éoliennes situées sur le parc éolien de Truc de l'Homme. L'information de l'incident a été transmis à l'inspection tardivement dans un délai d'un mois. L'exploitant a engagé un diagnostic du sol pour évaluer l'impact environnemental éventuel de l'incident. En complément, il est demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic supplémentaire du sol après le nettoyage des éoliennes.

Pour prévenir une nouvelle occurrence de ce type d'incident, l'inspection demande également à l'exploitant de définir des actions correctives renforcées visant à définir les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement du parc éolien, notamment en matière de maintenance et de gestion de la sous-traitance.

Concernant l'arrêté RIET (Réduction d'Impact de l'Eolienne Terrestre) de 2022, le système de détection de l'avifaune (SDA) a été mis en service le 15 février 2024. Les prescriptions sont connues par l'exploitant. Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents requis, point qui fait l'objet d'une demande dans le cadre des suites de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport d'accident ou d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'incident datant du 16 mai 2024. Le rapport mentionne l'incident et la cause de celui-ci avec la date de l'événement pour le 14 avril 2024. La cause directe de l'incident est dû à un manquement de respect de la fréquence de nettoyage des joints de l'éolienne. Un incident similaire avait déjà eu lieu en 2021. L'inspection avait constaté la présence de plusieurs fuites de graisse sur les éoliennes et dont l'origine est le non remplacement des joints d'étanchéité. L'exploitant indique que les joints sont remplacés tous les 3 mois et que cette opération d'entretien a été rajoutée suite à l'incident de 2021. La causes de l'incident sont liées à l'absence des opérations de maintenance des joints qui étaient prévues au mois de mars 2024.

La gestion et les travaux de maintenance de l'éolienne sont sous-traités. Le nettoyage des joints devait avoir lieu en mars, selon le suivi via la plateforme en ligne *dynamics* utilisée par l'exploitant, mais l'exploitant a reçu une alerte l'informant que la maintenance n'a pas eu lieu et lors d'une visite sur le site a constaté la présence de fuite de graisse sur l'ensemble des éoliennes. L'éolienne n°E3 est la plus impactée (voir la planche photographique).

Les opérations prévues par l'exploitant à la suite de ce constat sont :

- un diagnostic du sol au pied des éoliennes,
- le nettoyage des joints,
- le nettoyage des mâts des éoliennes.

Lors de la visite sur site, l'inspection n'a pas visuellement constaté la présence de graisse au pied de l'éolienne E3 (l'éolienne la plus impactée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de définir des actions correctives renforcées visant à définir les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement du parc éolien, notamment en matière de maintenance, d'entretien et de gestion de la sous-traitance.

Il est également demandé à l'exploitant de compléter le rapport d'incident par une analyse des causes plus approfondie que celle fournie. Celle-ci doit en particulier intégrer une analyse de la gestion de la sous-traitance et des actions visant à réduire le délai d'intervention lorsqu'une alerte sur un défaut d'entretien est signalé.

Ces éléments doivent être transmis sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de graisse sur les mâts des éoliennes. L'exploitant indique que les prélèvements pour le diagnostic des sols sont en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le nettoyage des éoliennes ainsi que de remplacer les joints d'étanchéité défectueux sous un délai de 1 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic après le nettoyage du parc et de tenir informé l'agence régionale de la santé ainsi que l'inspection des installations classées. Les rapports de diagnostic du sol avant et après le nettoyage doivent être transmis sous un délai de 3 mois à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Manuel d'entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Situation administrative, Manuel d'entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant indique que le registre de maintenance et des opérations sont regroupées sur une plateforme en ligne « dynamics ». Le maintenancier effectue des opérations sur le parc et établit un rapport qui est ensuite téléversé sur la plateforme. Ce rapport est vérifié par le responsable du parc éolien.

Pour le cas de la fuite de graisse, le maintenancier n'a pas effectué de rapport pour l'opération d'entretien des joints d'étanchéité. Cela a créé une alerte sur la plateforme. Suite à cette alerte, l'exploitant a effectué une visite sur le site 1 mois après et a alors constaté la présence de fuite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé que l'exploitant est responsable en premier lieu des opérations de maintenance réalisées sur son parc éolien pour en assurer la sécurité d'exploitation. Il est donc demandé à l'exploitant, titulaire de l'autorisation, de définir et de mettre en œuvre une procédure décrivant les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements du parc éolien décrivant notamment les opérations d'entretien et de maintenance à respecter dans ce cadre. Les résultats des contrôles et opérations de maintenance doivent être tracés, ainsi que les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement réalisées. Les modalités de contrôle et de suivi de la sous-traitance doivent être définies.

Il est enfin demandé à l'exploitant de transmettre une extraction de son registre des opérations de maintenance sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2

**Thème(s) :** Autre, Disposition constructive

**Prescription contrôlée :**

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.

- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a pas d'accumulation d'eau à proximité des éoliennes. L'exploitant indique que les précautions listées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2022 ont bien été prises en compte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Mise en place d'un plan de bridage chiroptère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, bridage chiroptère

**Prescription contrôlée :**

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :  
une ou plusieurs périodes,  
pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Pour chaque période entre le coucher du soleil et le lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque la température est supérieure ou égale à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure ou égale à la vitesse définie pour la plage.

Sans justificatifs fournis par l'exploitant et validés par l'inspecteur de la DREAL, le plan de bridage comprend une seule période du 15 mars au 15 novembre, du coucher et au lever du soleil, avec pour cette période une température de 10 °C et une vitesse de vent de 6 m/s.

Le plan de bridage est opérationnel à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection constate que le bridage est opérationnel et que l'exploitant a pris une marge de 30 min avant le coucher de soleil et une marge de 1 heure après le lever du soleil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Défaillance du bridage chiroptère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, bridage chiroptère

**Prescription contrôlée :**

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

**Constats :**

L'exploitant indique que le contrôle du bridage se fait via un service externe et que le délai entre la défaillance et la prise de connaissance de la défaillance par l'exploitant est d'une semaine. L'information est transmise via leur plateforme *dynamics*.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** éléments à fournir en cas de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6

**Thème(s) :** Autre, Documents de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant ne dispose pas des données traitées par éoliennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les données traitées, pour le mois de mai, pour chaque mât du parc éolien avec des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Réduction des facteur d'attractivité pour l'avifaune

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 7

**Thème(s) :** Autre, Disposition constructive

**Prescription contrôlée :**

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

<p>L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.</p> <p>L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate que les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 sont bien respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Liste des espèces cibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Liste espèces protégées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : Balbuzard pêcheur (Pandion Hailaetus), Faucon Crecerelle (Falco tinnunculus), Milan noir (milvus migrant), Milan Royal (milvus milvus)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La liste des espèces cibles est bien connue par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, SDA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.</p> <p>Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.</p> <p>Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,</li> </ul> <p>en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.</p>

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel à compter de 1 mois après la notification du présent arrêté.

Le niveau de performance du SDA défini en annexe porte sur :  
le champ de vision de la détection,  
la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles  
le dispositif d'effarouchement,  
l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

**Constats :**

Le système de détection de l'avifaune (SDA) a été mis en service le 15 février 2024. L'exploitant a transmis le rapport d'installation du SDA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Vérification du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 10

**Thème(s) :** Autre, SDA

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en service du SDA (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le contrôle avec le drone était en cours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions du rapport de simulation avec le drone sous un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois